

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 moharrem 1417 - 4 juin 1996

139<sup>ème</sup> année

N° 45

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Nomination de chefs de service .....	1107
Maintien en activité d'un fonctionnaire dans la Banque Centrale de Tunisie .....	1107

### Ministère de la Justice

<b>Décret n° 96-1011 du 27 mai 1996</b> , modifiant et complétant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire .....	1107
Maintien en activité de magistrats .....	1108

### Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extrérier

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire .....	1108
--	------

### Ministère des Affaires Sociales

<b>Décret n° 96-1013 du 27 mai 1996</b> , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail .....	1108
<b>Décret n° 96-1014 du 27 mai 1996</b> , fixant le salaire minimum agricole garanti .....	1109
<b>Décret n° 96-1015 du 27 mai 1996</b> , fixant les modalités de la validation des services au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants .....	1109
<b>Décret n° 96-1016 du 27 mai 1996</b> , fixant les conditions et les modalités de prise en charge par les familles des personnes âgées sans soutien .....	1110
<b>Décret n° 96-1017 du 27 mai 1996</b> , fixant les conditions d'hébergement dans les établissements de protection des personnes âgées .....	1111

<b>Décret n° 96-1018 du 27 mai 1996</b> , portant institution et organisation de la commission nationale de l'assurance maladie .....	1111
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 96-1019 du 27 mai 1996</b> , portant réduction des droits de douane et suspension du droit complémentaire provisoire et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les sacs en jute .....	1112
<b>Décret n° 96-1020 du 27 mai 1996</b> , fixant les indemnités allouées au profit du président et des membres du conseil du marché financier .....	1112
Maintien en activité dans le secteur public .....	1112
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 96-1022 du 27 mai 1996</b> , portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet - Kelibia - Nabeul et Hammam Ghezaz) .....	1112
<b>Décret n° 96-1023 du 27 mai 1996</b> , portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégations de Radès) .....	1113
<b>Décret n° 96-1024 du 27 mai 1996</b> , portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégations de Radès, Mornag, Hammam Lif et Mohammadia) .....	1114
<b>Décret n° 96-1025 du 27 mai 1996</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à N'jajra, délégation de M'saken, gouvernorat de Sousse, nécessaire à la construction d'une station de pompage d'eaux usées à M'saken .....	1115
<b>Ministère du Développement Economique</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1115
Nomination d'un chef de service .....	1115
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Nomination de doyens .....	1115
<b>Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>	
<b>Décret n° 96-1037 du 27 mai 1996</b> , portant révision de la délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Sousse, délégation de Sousse du gouvernorat de Sousse .....	1116
<b>Ministère des Communications</b>	
Nomination d'un directeur .....	1116
<b>Ministère du Commerce</b>	
<b>Décret n° 96-1038 du 27 mai 1996</b> , relatif à la fixation de la composition du conseil de la concurrence .....	1116
<b>Ministère de L'Education</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1117
Nomination d'un chef de service .....	1117

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTÈRE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 96-1039 du 28 mai 1996.

Mademoiselle Houda Ben Amor, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires juridiques à la direction générale des entreprises publiques au Premier ministre.

#### Par décret n° 96-1040 du 28 mai 1996.

Madame Sawsen Nouri née Jamoussi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la rémunération à la direction générale des entreprises publiques au Premier ministre.

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 96-1010 du 27 mai 1996.

Il est accordé à Monsieur Ali Rekik, inspecteur général à la Banque Centrale de Tunisie une dérogation d'exercer après atteinte de l'âge légal de retraite et ce, pour une période d'un an à compter du 1er juin 1996.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 96-1011 du 27 mai 1996, modifiant et complétant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature, au statut des magistrats, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-2130 du 7 décembre 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article premier du décret susvisé n° 73-436 du 21 septembre 1973 est modifié comme suit :

Paragraphe A 2 :

- vice premier président de la cour de cassation,  
- avocat général adjoint du procureur général près la cour de cassation,

- président de chambre à la cour de cassation,  
- premier président d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,  
- procureur général d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,  
- avocat général adjoint du procureur général directeur des services judiciaires,

- inspecteur général adjoint au ministère de la justice,  
- avocat général conseiller au ministre de la justice,

- avocat général directeur général des études et de la législation,

- président du tribunal de première instance de Tunis,  
- procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis,

- vice premier président de la cour d'appel de Tunis,  
- premier adjoint du procureur général près la cour d'appel de Tunis,

- premier vice-président du tribunal immobilier,  
- le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature,  
- directeur général du centre d'études juridiques et judiciaires.  
Paragraphe A 3 :

- président de chambre à la cour d'appel,  
- président d'un tribunal de première instance du siège d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,

- procureur de la République près d'un tribunal de première instance du siège d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,

- avocat général à la direction des services judiciaires,  
- inspecteur au ministère de la justice,  
- vice premier président d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,

- premier adjoint du procureur général d'une cour d'appel autre que celle de Tunis,

- vice-président du tribunal de première instance de Tunis,  
- procureur adjoint de la République près le tribunal de première instance de Tunis,

- bâtonnier des juges d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis,

- président du tribunal cantonal de Tunis,  
- le directeur des études à l'institut supérieur de la magistrature,

- chef de cellule au centre d'études juridiques et judiciaires.

Paragraphe B :

- président d'un tribunal de première instance autre que celui du siège d'une cour d'appel,

- procureur de la République près d'un tribunal de première instance autre que celui du siège d'une cour d'appel,

- vice-président d'un tribunal de première instance,  
- juge des tutelles,  
- premier juge d'instruction,

- premier substitut du procureur de la République près un tribunal de première instance du siège d'une cour d'appel,

- vice-président du tribunal immobilier,  
- vice-président du tribunal cantonal de Tunis,  
- président d'une justice cantonale du siège d'une cour d'appel, autre que celle de Tunis

- substitut d'un avocat général à la direction des services judiciaires,

- inspecteur adjoint,  
- juge de la famille,  
- juge des enfants,  
- chef de groupe de travail au centre d'études juridiques et judiciaires.

Paragraphe C :

- substitut du procureur de la République,
- juge d'instruction,
- juge cantonal,
- président du conseil de prud'hommes,
- président de la commission de taxation d'office,
- juge des allocations familiales au tribunal de première instance de Tunis,
- juge unique,
- juge de l'entreprise,
- juge du registre du commerce,
- juge rapporteur au tribunal immobilier,
- magistrat-chercheur au centre d'études juridiques et judiciaires.

Art. 2. - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 96-1012 du 27 mai 1996.**

Sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après les magistrats dont les noms suivent :

Mahmoud Jouini, président de chambre à la cour de cassation du 1er juin 1996 au 31 mai 1997,

El Fadhel Ben Ammar, conseiller à la cour de cassation du 1er juillet 1996 au 31 juillet 1997

Boubaker Kochkar, premier vice-président du tribunal immobilier du 1er août 1996 au 31 juillet 1997,

Béchir Kédous, procureur général près la cour de cassation du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1997

Abdelwaheb Ben Ameer, premier président de la cour d'appel de Tunis du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1997,

Bacha Bajjar, président de chambre à la cour de cassation du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1997.

**MINISTERE  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE  
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

**Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur  
divisionnaire au titre de l'année 1996**

Hamed Ben Abdelkarim.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 96-1013 du 27 mai 1996, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 68-107 du 20 avril 1968, relatif aux commissions de classement professionnel,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 95-900 du 15 mai 1995, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non-agricoles régis par le code du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins à 160,160 dinars et à 140,051 dinars par mois et 770 millimes et 808 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Art. 2. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti tel que défini à l'article précédent se compose des éléments suivants :

A - pour les salariés payés au mois :

1) régime de 48 heures par semaine :

- 129,792 dinars en tant que salaire de base,

- 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés,

2) régime de 40 heures par semaine :

- 110,051 dinars en tant que salaire de base,

- 30,000 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés,

B - pour les salariés payés à l'heure :

1) régime de 48 heures par semaine :

- 624 millimes en tant que salaire de base

- 146 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés,

2) régime de 40 heures par semaine :

- 635 millimes en tant que salaire de base,

- 173 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 5. - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servies - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 95-900 du 15 mai 1995.

Art. 8. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1996 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 96-1014 du 27 mai 1996, fixant le salaire minimum agricole garanti.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 135 et 234,

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 95-901 du 15 mai 1995, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 4,861 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés par journée de travail effectif sont fixés comme suit :

a) ouvriers spécialisés :

- conducteurs de tracteurs : 4,861 dinars

- autres : 4,861 dinars

b) ouvriers qualifiés :

- tailleurs d'oliviers : 5,089 dinars

- autres : 5,614 dinars

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent des salaires égaux aux salaires minima, bénéficient d'une majoration de leur taux de rémunération selon un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir les salaires minima tel que fixé aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 95-901 du 15 mai 1995.

Art. 6. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1996 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 96-1015 du 27 mai 1996, fixant les modalités de la validation des services au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989,

Vu la loi n° 83-31 du 17 mars 1983, fixant le régime de retraite des membres du gouvernement,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 88-71 du 27 juin 1988,

Vu la loi n° 85-16 du 8 mars 1985, fixant le régime de retraite des députés,

Vu la loi n° 88-16 du 17 mars 1988, fixant le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 88-84 du 16 juillet 1988, portant coordination des droits des personnes couvertes par plusieurs régimes légaux d'assurance vieillesse, invalidité et décès telle que modifiée par la loi n° 90-70 du 24 juillet 1990,

Vu la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants,

Vu le décret du 28 août 1948, portant institution d'un régime de retraite des personnels des services publics de l'électricité et du gaz et du transport,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et des survivants dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La validation des années de service au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants s'effectue conformément aux conditions et modalités prévues par le présent décret.

Art. 2. - La période à valider est rajoutée aux périodes prises en considération pour l'acquisition et la liquidation des droits à pension, de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Art. 3. - La validation est permise pour les assurés visés à l'article 4 du présent décret assujettis à un régime légal de sécurité sociale et ce au titre des périodes d'activité qui n'ont pas été déclarées ou qui n'ont pas donné lieu à versement de cotisations.

Art. 4. - La validation des services peut être effectuée par les personnes ci-après :

- l'assuré social
- le bénéficiaire d'une pension
- l'ayant droit de l'assuré susceptible d'ouvrir droit à une pension de survivants.

Art. 5. - Est susceptible de validation à condition qu'elle n'ait pas été déclarée ou qu'elle n'ait pas fait l'objet de versement des cotisations au titre d'un autre régime de sécurité sociale :

1 - la période de services effectifs assujettis à un régime de sécurité sociale. Les périodes d'étude et de formation qui ne sont pas soumis à cotisation au titre des régimes de retraite, ne sont pas validables

2 - la période d'activité accomplie par l'agent à l'étranger en qualité de détaché auprès de l'agence tunisienne de la coopération technique

3 - la période de mise en disponibilité spéciale.

Art. 6. - La période à valider n'est prise en considération dans le décompte des annuités ouvrant droit à pension qu'après règlement par le postulant de la totalité des sommes dûes.

Art. 7. - Les cotisations exigibles au titre de la validation des services pour la retraite sont calculées sur la base du salaire brut ou du revenu de référence pris en considération dans la détermination de la pension.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode de calcul les cotisations seront calculées sur la base de la dernière rémunération ou du dernier revenu perçu par l'agent avant la date de la demande de validation.

Art. 8. - La demande de validation doit être présentée à la caisse de sécurité sociale dont relèvent les périodes à valider.

La demande de validation doit être accompagnée des pièces justifiant les périodes objet de validation, et la situation administrative de l'assuré, nécessaires à la détermination des cotisations exigibles.

N'est pas prise en considération toute demande de validation présentée à la caisse concernée, deux ans après la date de fin de la période objet de la validation, et dans tous les cas, une année après l'atteinte par l'agent de l'âge légal de mise à la retraite.

Ces délais sont opposables aux ayants droit de l'assuré décédé postulant à une pension.

Art. 9. - Les assurés sociaux ayant déjà validé des périodes d'activité au titre d'un autre régime de sécurité sociale, peuvent opter pour la coordination de leur droits à pension ou le transfert de leurs cotisations versées au titre de la validation.

Dans ce dernier cas, ils doivent payer la différence entre le montant exigible au titre de la validation effectuée dans le cadre du dernier régime auquel ils étaient assujettis et le montant des sommes transférées et ce afin de permettre la liquidation de leurs droits à la retraite conformément aux règles appliquées par le régime auprès duquel le transfert a été effectué.

Art. 10. - Les demandes de validation présentées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995 seront liquidées en application des législations précédant la loi susvisée.

Les demandes présentées après l'entrée en vigueur de la loi précitée ainsi que les demandes concernant des périodes susceptibles d'être validées en application des législations précédentes, seront liquidées conformément aux dispositions nouvelles de cette loi.

Art. 11. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 96-1016 du 27 mai 1996, fixant les conditions et les modalités de prise en charge par les familles des personnes âgées sans soutien.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées et notamment ses articles 17 et 18,

Vu le décret n° 89-759 du 22 juin 1989, relatif au règlement intérieur type des conseils régionaux,

Vu le décret n° 92-1404 du 27 juillet 1992, portant approbation du règlement intérieur type des conseils régionaux et notamment l'article 5 de son annexe,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le placement de la personne âgée sans soutien familial ne peut avoir lieu que sur sa demande ou avec son accord et selon les conditions et les modalités prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - La personne âgée accueillie doit être indemne de toute maladie contagieuse ou mentale susceptible de constituer une menace pour son intégrité ou un danger ou un dérangement aux membres de la famille d'accueil.

Un rapport médical est établi en l'objet par les services publics compétents.

Art. 3. - La famille accueillant une personne âgée doit satisfaire aux conditions suivantes :

- accord des deux conjoints pour accueillir la personne âgée
- l'accueil ne peut concerner plus de deux personnes âgées
- l'existence d'un logement adéquat pourvu des commodités essentielles pour l'accueil de la personne âgée
- la famille doit disposer d'un revenu mensuel régulier ne pouvant être inférieur au SMIG
- les membres de la famille doivent être de bonne moralité
- tous les membres de la famille doivent être indemnes de toute maladie contagieuse ou mentale susceptible de constituer un danger ou un dérangement pour la personne âgée.

Art. 4. - Les demandes de prise en charge des personnes âgées sont adressées à la commission spéciale relevant du conseil régional qui prend la décision de prise en charge sur la base d'un rapport social établi par les services de la direction régionale des affaires sociales territorialement compétente et d'un rapport médical établi par les formations sanitaires publiques.

Art. 5. - La famille d'accueil s'engage à subvenir aux besoins essentiels de la personne âgée et à lui assurer un bon traitement conformément à l'usage.

Art. 6. - La personne âgée prise en charge par une famille d'accueil et ne bénéficiant pas d'un régime de couverture sociale ou d'une carte de soins gratuits, supporte la totalité de ses frais de soins.

La famille d'accueil d'une personne âgée nécessiteuse peut bénéficier d'une aide matérielle conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 114 du 31 octobre 1994.

Art. 7. - Le contrôle de la situation de la personne âgée au sein de la famille est assuré par le personnel du service social relevant du ministère des affaires sociales.

Art. 8. - Il peut être mis fin au placement par la commission spéciale relevant du conseil régional à la demande de la personne âgée ou de la famille d'accueil ou par le personnel du service social chargé du contrôle après échec de la tentative de conciliation menée par les services de la direction régionale des affaires sociales territorialement compétente.

Toutefois, dans les cas urgents, le gouverneur peut immédiatement mettre fin au placement de manière temporaire et transmettre le dossier à la commission spéciale relevant du conseil régional pour statuer à ce sujet.

Art. 9. - Les ministres de l'intérieur, de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **Décret n° 96-1017 du 27 mai 1996, fixant les conditions d'hébergement dans les établissements de protection des personnes âgées.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 13 août 1956, portant promulgation du code du statut personnel et notamment ses articles 43, 44 et 45,

Vu la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées et notamment ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les établissements de protection des personnes âgées, accueillent toute personne âgée, souffrant d'une incapacité physique ne lui permettant pas de s'occuper de ses propres affaires quotidiennes et dépourvue d'un soutien s'occupant d'elle.

Art. 2. - La personne âgée doit être indemne de toute maladie contagieuse ou mentale susceptible de constituer une menace pour sa sécurité ou un danger ou un dérangement aux autres personnes âgées résidentes à l'établissement.

Un rapport médical et social sont établis en l'objet par les services publics compétents.

Art. 3. - L'admission d'une personne âgée dans un établissement de protection ne peut se faire sans son consentement.

La personne âgée peut quitter l'établissement de protection à sa demande ou le cas échéant à la demande de son représentant légal ou des pouvoirs publics.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994 susvisée toute personne âgée ayant été admise dans un établissement de protection, public ou privé, bénéficiant de subventions de l'Etat, est tenue de prendre en charge les frais de séjour si elle dispose d'un revenu ou de propriétés ou bénéficie d'une pension, et ce selon des modalités fixées par un arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires sociales.

Les établissements de protection exigent des personnes aisées tenues d'une obligation alimentaire à l'égard d'une personne âgée, conformément aux articles 43, 44 et 45 du code du statut personnel, de contribuer selon les mêmes modalités, totalement ou partiellement, aux frais de prise en charge.

Art. 5. - Il est interdit de confier aux personnes âgées les tâches réservées aux employés de l'établissement.

La personne âgée se contentera de se prêter aux activités de loisir et d'animation dans la limite de ses capacités physiques et de son état de santé.

Art. 6. - Les ministres de l'intérieur, de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **Décret n° 96-1018 du 27 mai 1996, portant institution et organisation de la commission nationale de l'assurance maladie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué auprès du ministre des affaires sociales, une commission nationale de l'assurance maladie ayant pour attributions de donner son avis sur les questions relatives à l'assurance maladie qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 2. - La commission nationale de l'assurance maladie est présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre
- un représentant du ministère des finances
- un représentant du ministère du développement économique
- un représentant du ministère des affaires sociales
- un représentant du ministère de la santé publique
- le président directeur général de la caisse nationale de la sécurité sociale
- le président directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale
- le président directeur général de la caisse de retraite du personnel de l'électricité, du gaz et des transport
- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche
- un représentant de la fédération tunisienne de compagnies d'assurance
- un représentant de l'union nationale des mutuelles
- un représentant du conseil national de l'ordre des médecins
- un représentant du conseil national de l'ordre des médecins dentistes
- un représentant du conseil national de l'ordre des pharmaciens

- un représentant de l'organisation de défense du consommateur

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la compétence est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 3. - Les membres de la commission nationale de l'assurance maladie sont nommés par décision du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 4. - La commission nationale de l'assurance maladie se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et une fois par an au moins, au vu d'un ordre du jour qui sera communiqué aux membres de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut délibérer légalement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Art. 5. - Des groupes de travail peuvent être constitués par décision du ministre des affaires sociales en vue d'étudier des questions spécifiques relatives à l'assurance maladie.

Les rapports de ces groupes sont soumis pour avis à la commission nationale de l'assurance maladie.

Art. 6. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DES FINANCES**

### **Décret n° 96-1019 du 27 mai 1996, portant réduction des droits de douane et suspension du droit complémentaire provisoire et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les sacs en jute.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi des finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et sont suspendus le droit complémentaire provisoire et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les sacs en jute relevant du numéro 630510.0 du tarif des droits de douanes et importés par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture et ce dans la limite d'un contingent global de 10 millions de sacs.

Art. 2. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la production et à la vente des sacs en jute.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 96-1020 du 27 mai 1996, fixant les indemnités allouées au profit du président et des membres du conseil du marché financier.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation du marché financier et notamment son article 25,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le président du conseil du marché financier bénéficie d'une indemnité équivalente à la rémunération d'un chef d'entreprise à majorité publique catégorie G et des avantages alloués à ce dernier conformément aux dispositions du décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990 modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992 fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique.

Art. 2. - Le membre exerçant ses fonctions de façon permanente au sein du conseil du marché financier bénéficie d'une indemnité équivalente à sa rémunération avant son détachement auprès du conseil, majorée d'un montant mensuel brut fixé à trois cent dinars (300 dinars).

Art. 3. - Il est alloué aux autres membres non permanents du conseil du marché financier une indemnité fixée à cinquante dinars (50 dinars) par séance de présence aux réunions dudit conseil.

Art. 4. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MAINTIEN EN ACTIVITE**

### **Par décret n° 96-1021 du 27 mai 1996.**

Monsieur Mohamed Fakhereddine Zarrouk, administrateur général au ministère des finances est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 1996.

## **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

### **Décret n° 96-1022 du 27 mai 1996, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet - Kelibia - Nabeul et Hammam Ghezaz).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,



Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'alinéation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu les rapports définitifs relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul en date des 22 décembre 1994, 27 et 30 janvier 1995,

Décrète :

Article premier. - Sont homologués les rapports définitifs susvisés, ci-joints relatifs aux immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T P D
1	Marabout Sidi Amor El-Gharbi	Avenue Mongi Bali - Nabeul	479	5719
2	Marabout Sidi Mustapha Lamine	Rue Sidi Mustapha Lamine - Kélibia	236	5724
3	Sans nom	Sur la route M.C 28 de Nabeul à Hammamet	5669	5723
4	Sans nom	A proximité de la plage délégation de Hammamet	4448	5725
5	Sidi Boulalloucha	Impasse Sidi Boulalloucha délégation de Nabeul	170	4786
6	"Terre El-Menbet"	Avenue Mongi Bali - Nabeul	27140	4829
7	Siège de la délégation de Hammam El-Ghezaz (en cour de construction)	Route de la plage de Hammam El-Ghezaz	6524	4945
8	Sans nom	El-Merazga délégation de Hammamet	927	4893
9	Beit El-Assa (Beit El-Khir)	El-Merazga délégation de Hammamet	2975	4893

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 96-1023 du 27 mai 1996, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégations de Radès).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'alinéation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le décret n° 91-1271 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 93-1070 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu les rapports définitifs relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous en date des 28 novembre 1994,

Décrète :

Article premier. - Sont homologués les rapports définitifs susvisés, ci-joints relatifs aux immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T P D
1	Sans nom (succession vacante)	Radès M'rah (délégation de Radès)	118	6237
2	Sans nom	Radès Forêt (délégation de Radès)	19580	6240
3	Sans nom	Radès Forêt (délégation de Radès)	86450	6239
4	Jeninet Ech-chaâr	Houmet Ouled Saied (délégation de Radès)	7651	6238

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 96-1024 du 27 mai 1996, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégations de Radès, Mornag, Hammam Lif et Mohammadia).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'alinéation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le décret n° 91-1271 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 93-1070 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu les rapports définitifs relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous en date des 2 janvier, 17 mars et 26 mai 1995,

Décète :

Article premier. - Sont homologués les rapports définitifs susvisés, ci-joints relatifs aux immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T P D
1	El Hammam Wakf El Harmaine Sidi Amor Cherif	Sur GP1 - km 8 - délégation de Radès	9565	6799
2	Wakf Djamaa Bab Jazira wa Moadhinh	Houmet Ouled Saied - délégation de Radès	400	4853
3	Wakf Djamaa Bab Jazira wa Moadhinh	Houmet Ouled Saied - délégation de Radès	307	4853
4	Wakf Djamaa Bab Jazira wa Moadhinh	Houmet Ouled Saied - délégation de Radès	336	4853
5	Wakf Djamaa Bab Jazira wa Moadhinh	Houmet Ouled Saied - délégation de Radès	372	4853
6	Wakf Djamaa Bab Jazira wa Moadhinh	Houmet Ouled Saied - délégation de Radès	310	4853
7	Ardh El Djemaia Wakf Essababel	Sabbelet Mornag - délégation de Mornag	184	5393
8	Sans nom	Radès forêt - délégation de Radès	5228	5394
9	Sans nom	Radès ville - délégation de Radès	14682	5588
10	Wakf El Haramaine	Radès forêt - délégation de Radès	8400	5589
11	Sans nom	Radès forêt - délégation de Radès	4143	5587
12	Sans nom	Hammam Lif à côté de ex-palais du Bey	772	5788
13	Sans nom	à côté de la mosquée de Sidi Saad délégation Mornag	430	5787
14	Sans nom	Cité Bou Akroucha - délégation Mohamadia	3505	5786

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 96-1025 du 27 mai 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à N'jajra, délégation de M'saken, gouvernorat de Sousse, nécessaire à la construction d'une station de pompage d'eaux usées à M'saken.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique et pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (l'office national de l'assainissement) une parcelle de terre sise à N'jajra, délégation de M'saken, gouvernorat de Sousse, nécessaire à la construction d'une station d'épuration à M'saken, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan : 1

N° de la réquisition cadastrale : 54325 C

Situation de la parcelle : N'jajra

Nature de la parcelle : terre nue

Superficie expropriée : 6a 00ca

Noms du propriétaire ou des présumés tels : Salah Ben Ali Ben Mohamed El-Gharmoul.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 96-1041 du 28 mai 1996.**

Monsieur Mohamed Fadhel Ben Omrane, inspecteur central des services financiers au ministère du développement économique, est chargé des fonctions de sous-directeur à la sous-direction du suivi des stratégies et des programmes à la direction générale de l'évaluation et du suivi.

**Par décret n° 96-1042 du 28 mai 1996.**

Monsieur Hassani Rezg, ingénieur des travaux au ministère du développement économique, est chargé des fonctions de chef de service des dépenses publiques à la sous-direction des finances publiques à la direction des prévisions du financement intérieur à la direction générale de la prévision.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 96-1026 du 20 mai 1996.**

Monsieur Tahar Ben Marzouka, maître de conférences de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse à compter du 26 avril 1996.

**Par décret n° 96-1027 du 20 mai 1996.**

Monsieur Hassen El Annabi, maître de conférences de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis à compter du 27 avril 1996.

**Par décret n° 96-1028 du 20 mai 1996.**

Monsieur Habib Zangar, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis à compter du 26 avril 1996.

**Par décret n° 96-1029 du 20 mai 1996.**

Monsieur Mohamed Ridha Ben Hammed, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis à compter du 25 avril 1996.

**Par décret n° 96-1030 du 20 mai 1996.**

Monsieur Hechemi Said, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences de Bizerte à compter du 25 avril 1996.

**Par décret n° 96-1031 du 20 mai 1996.**

Monsieur Mohamed Hédi Trabelsi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des lettres de Manouba pour une nouvelle période à compter du 23 avril 1996.

**Par décret n° 96-1032 du 20 mai 1996.**

Monsieur Yadh Ben Achour, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis pour une nouvelle période à compter du 18 avril 1996.

**Par décret n° 96-1033 du 20 mai 1996.**

Monsieur Béchir Ben Hassine, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences de Monastir à compter du 26 avril 1996.

**Par décret n° 96-1034 du 20 mai 1996.**

Monsieur Abdelfattah Ghorbel, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax à compter du 24 avril 1996.

**Par décret n° 96-1035 du 20 mai 1996.**

Monsieur Abdesslem Dammak, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences économique et de gestion de Tunis à compter du 25 avril 1996.

**Par décret n° 96-1036 du 20 mai 1996.**

Monsieur Abdelwahab Cheikh Rouhou, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences de Sfax à compter du 26 avril 1996.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'HABITAT**

**Décret n° 96-1037 du 27 mai 1996, portant révision de la délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Sousse, délégation de Sousse du gouvernorat de Sousse.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret n° 88-1667 du 23 septembre 1988, portant délimitation du domaine public maritime à Sousse,

Vu le décret n° 93-2142 du 25 octobre 1993, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Sousse,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Sousse,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de pêche de Sousse est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes : DPP 83 - (DP 291) - (DP 292) - (DP 293) - (DP 294) - (DP 295) - (DP 296) - (DP 297) - (DP 298) - (DP 299) - (DP 300) - DPP 50 - DPP

49 - DPP 48 - DPP 47 - DPP 46 - DPP 45 - DPP 44 - DPP 43 - DPP 42 - DPP 41 - DPP 40 - DPP 82 et DPP 83 suivant le liseré orangé indiqué au plan ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**NOMINATION**

**Par décret n° 96-1043 du 28 mai 1996.**

Monsieur Sadok Mabrouk, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale de la comptabilité et des services communs au ministère des communications.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Décret n° 96-1038 du 27 mai 1996, relatif à la fixation de la composition du conseil de la concurrence.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et notamment son article 10 (nouveau),

Vu le décret n° 92-865 du 11 mai 1992, fixant la composition de la commission de la concurrence, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété,

Décrète :

Article premier. - Le conseil de la concurrence visé à l'article 10 (nouveau) de la loi susvisée n° 95-42 du 24 avril 1995, est composé comme suit :

Président : Mr Mohamed Ben Hassine Chatti, inspecteur général auprès de la Banque Centrale de Tunisie

1er vice-président : Mr Mohamed Enneifer, conseiller-commissaire d'Etat au tribunal administratif

2ème vice-président : Mr Habib Ezzannad, conseiller-président d'une section à la chambre des organismes à participation publique dans les secteurs financier et des services près la cour des comptes

Membres magistrats :

- Mr Abderraouf Ben Cheikh, avocat général au ministère de la justice

- Mr Jalleddine Mahbouli, président de chambre à la cour d'appel de Tunis

- Mme Hayet Ben Zid, président de chambre à la cour d'appel de Tunis

- Mr Boubaker Belkacem, conseiller auprès de la cour de cassation de Tunis.

Membres choisis au titre des personnalités exerçant ou ayant exercé dans les domaines de la production ou de la distribution ou de l'artisanat ou des prestations de services

- Mr Mohamed Ali Darghouth
- Mr Mohsen Trabelsi
- Mr Lassâad El Béji
- Mr Mohamed Gamra.

Membres choisis au titre de personnalités connues pour leur compétence en matière économique, ou en matière de concurrence ou de consommation

- Mr Mohamed Ben Hassine Chatti
- Mr Mohamed Salah Medimegh.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 92-865 du 11 mai 1992.

Tunis, le 27 mai 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 96-1044 du 28 mai 1996.**

Monsieur Nasreddine Dridi, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'examen de fin de l'enseignement de base à la direction des examens scolaires à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

#### **Par décret n° 96-1045 du 28 mai 1996.**

Monsieur Skander Djemaï, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*